

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.373 du 7 juillet 2016

A. 215.996/XIII-7333

En cause :

ROELANDTS Jonathan,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

COUVREUR Jonathan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite à une date non déterminable mais reçue par le greffe du Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2015, par Jonathan ROELANDTS en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à Jonathan COUVREUR et Béatrice BAUGNIET pour construire une habitation unifamiliale sur un bien sis rue des Bruyères à Mont-Saint-Guibert;

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par laquelle Jonathan COUVREUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.405 du 5 janvier 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Jonathan COUVREUR, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 26 février 2016, par laquelle elle demande la mise en oeuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.405, précité, le 13 janvier 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.